



2702363
6 B 93
1.2.02

Mme SEBESTYEN Josette
Contrôleur des impôts

Enregistré à : SIB DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 25/06/2007 Bordereau n°2007/530 Case n°2
Régistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Receveur

Ext 3713

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Jean Luc LANDETE,
demeurant 5, Rue Hector Berlioz 77170 BRIE COMTE ROBERT,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Christian LEGAZ,
demeurant 61, rue Lazare Carnot 77340 PONTAULT COMBAULT,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Pontault Combault du 28 décembre 2005, enregistré le 04 janvier 2006 au Service des Impôts de Boissy En Brie, bordereau 2006/4, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.V.R. Ingénierie, au capital de 4 000 Euros, divisé en 100 parts de 40 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 61, Rue Lazare Carnot, 77340 PONTAULT COMBAULT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 488119934.

La société A.V.R. Ingénierie a pour objet principal :

« Les études, le contrôle en matière de travaux publics ou privés, de tous ouvrages, notamment routiers, quelles qu'en soient la nature et la destination,
- les relevés topographiques en milieu urbain ou rural, récolements, détermination de points géodésiques, nivellements de précision ainsi que leur interprétation ou leur traitement,
- l'établissement de plans d'intérieur de précision, de métrés, d'études de prix ou de marchés pour toutes collectivités publiques et privées ou toutes personnes physiques ou morales,
- l'étude de lotissements ou de ZAC, rédaction de plans et de règlements, conseils en urbanisme. »

Le cédant possède SOIXANTE QUINZE parts sociales de 40,00 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ML

AK

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean Luc LANDETE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Christian LEGAZ qui accepte, soixante quinze parts sociales de 40,00 €uros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Christian LEGAZ devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts pour l'exercice clos le 31 mars 2007.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Trois mille trois cent soixante quinze €uros (3.375,00 €uros), soit Quarante cinq €uros (45,00 €uros) par part sociale, que Monsieur Christian LEGAZ a payé à l'instant même à Monsieur Jean Luc LANDETE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

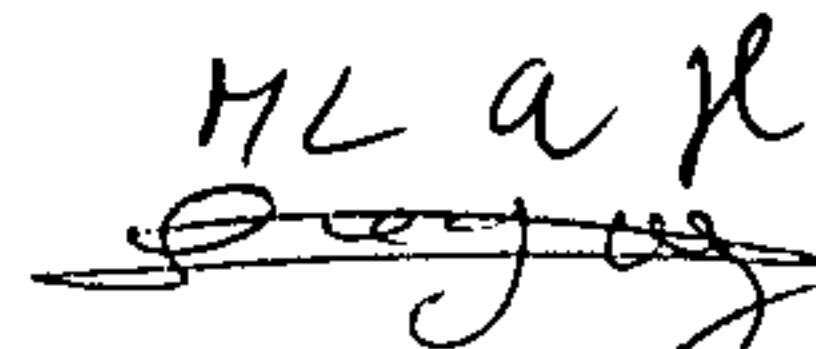
DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 17 novembre 1969 à CRETEIL (94),
- qu'il est Célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 13 septembre 1958 à ORAN (Algérie)
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 21 juin 1997 avec Madame Muriel Pelletier,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Muriel Pelletier, son conjoint commun en biens a été avertie.

ML a R


Madame Muriel Pelletier intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associée.

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSIION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 - Cession et Transmission des Parts Sociales des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.V.R. Ingénierie est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement étant inférieure, il sera perçu un droit fixe de 25,00 Euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

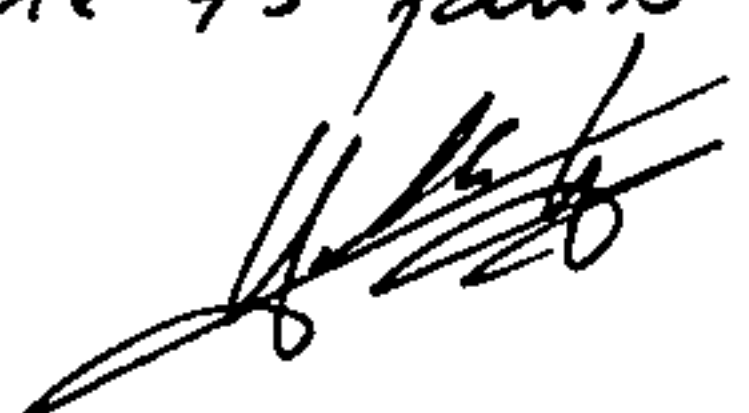
ML aH

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Pontault Combault
Le 21 juin 2007
En 7 originaux

Le cédant (1)
Jean Luc LANDETE

*Lu et approuvé : bon pour la
cession de 75 parts*


Le cessionnaire (2)
Christian LEGAZ

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*


INTERVIENT A L'ACTE

Muriel Pelletier épouse Legaz



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".



**Copie Certifiée conforme
à l'original**

**A.V.R. Ingénierie
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 61, Rue Lazare Carnot
77340 PONTAULT COMBAULT
488119934 RCS**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 21 juin 2007**

L'an 2007,
Le 21 Juin,
A 14 heures,

Les associés d'A.V.R. Ingénierie, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 Euros, divisé en 100 parts de 40 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au 26, Avenue George V 75008 Paris, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean Luc LANDETE, propriétaire de	75 parts sociales
Monsieur Christian LEGAZ, propriétaire de	25 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian LEGAZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2007 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,

- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération du gérant,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Mise en harmonie des statuts suite à une cession de parts entre associés
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2007,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 mars 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 12 389,35 Euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	12 389,35 Euros
A la réserve légale	400,00 Euros
Solde	11 989.35 Euros
A titre de dividendes aux associés	11 900.00 Euros
Soit 119.00 Euros par part	
Le solde	89,35 Euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 89,35 Euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2007 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 11 900,00 Euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux à compter du jour.

L'Assemblée Générale prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les rémunérations versée à Monsieur Christian Legaz, gérant, au cours de l'exercice clos, et qui se sont élevées à 76.152,00 Euros.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant associé n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, décide de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par les fondateurs, préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans l'état annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à Pontault Combault du 21 juin 2007, déposé ce jour au siège social, portant cession par Monsieur Jean Luc Landete à Monsieur Christian Legaz des soixante quinze parts sociales lui appartenant dans la société, l'assemblée générale décide de remplacer l'article 8 – Parts Sociétés des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les 100 parts sociales de 40 €uros chacune, entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Christian Legaz, associé unique.

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Gérant
Christian LEGAZ

Un Associé
Jean Luc LANDETE

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- Recherche d'antériorité et dépôt de la dénomination et du logo à l'INPI
- Signature d'un engagement de mise à disposition concernant les locaux du siège social.



A.V.R. Ingénierie **Assainissement – Voirie et Réseaux Ingénierie**

Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000,00 €uros
Siège social : 61, Rue Lazare Carnot
77340 PONTAULT COMBAULT

STATUTS

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE ROISSY EN BRIE

Le 04/01/2006 Bordereau n°2006/4 Case n°2

Ext 9

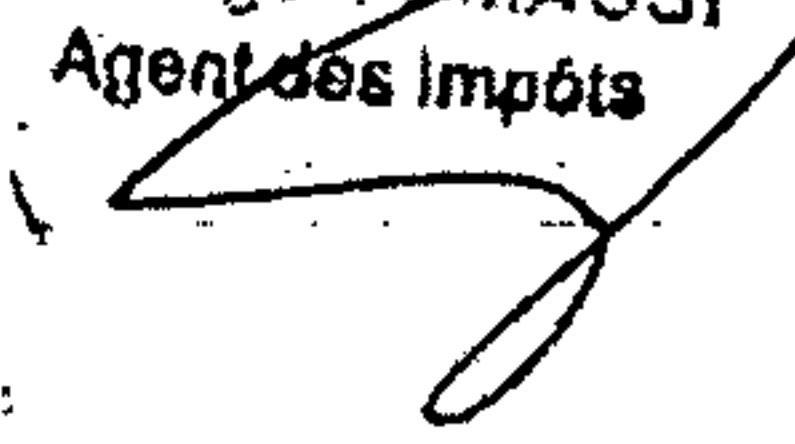
Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

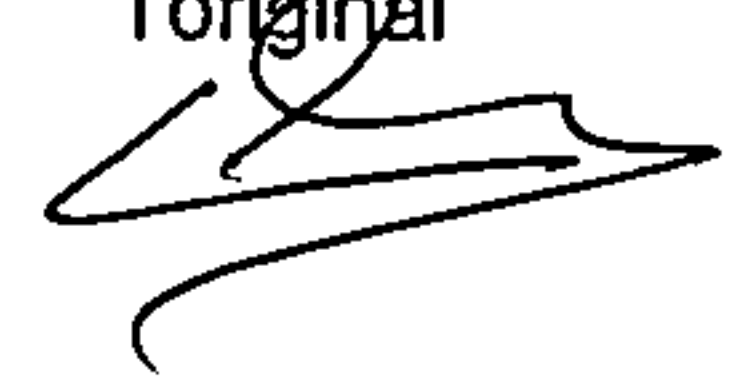
Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Solange TOMASSI
Agent des Impôts



Copie certifiée conforme à
l'original



Les soussignés :

Monsieur Jean Luc LANDETE
demeurant : 5, Rue Hector Berlioz 77170 BRIE COMTE ROBERT,
né le 17 novembre 1969 à CRETEIL
de nationalité française
célibataire

Monsieur Christian LEGAZ
demeurant : 61, rue Lazare Carnot 77340 PONTAULT COMBAULT,
né le 13 septembre 1958 à ORAN (Algérie)
de nationalité française

marié avec Madame Muriel Pelletier épouse Legaz, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de Mandres les Roses (Val de Marne) le 21 juin 1997 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les études, le contrôle en matière de travaux publics ou privés, de tous ouvrages, notamment routiers, quelles qu'en soient la nature et la destination,
- les relevés topographiques en milieu urbain ou rural, récolements, détermination de points géodésiques, nivellements de précision ainsi que leur interprétation ou leur traitement,
- l'établissement de plans d'intérieur de précision, de métrés, d'études de prix ou de marchés pour toutes collectivités publiques et privées ou toutes personnes physiques ou morales,
- l'étude de lotissements ou de ZAC, rédaction de plans et de règlements, conseils en urbanisme,
- l'étude, l'analyse, le conseil, l'assistance et la conception en matière de marchés publics ou privés de travaux, de fournitures ou de services,

- le conseil et l'assistance en matière de traitement de données géographiques, BDU ou BDL, de cartographie, de photo-interprétation,
- la conception de programmes informatiques,
- la maîtrise d'œuvre d'ouvrages publics ou privé,
- l'assistance la maîtrise d'ouvrage public ou privé,
- l'édition et la reprographie de documents relatifs aux travaux publics et privés,
- la construction ou l'entretien d'ouvrages immobiliers concernant les travaux publics ou privés, quelles qu'en soient la nature ou la destination et concernant notamment les équipements urbains et routiers,
- l'achat, la vente ou la location de matériels et matériaux relatifs aux travaux publics et privés,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.V.R. Ingénierie
(Assainissement – Voirie et Réseaux Ingénierie)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61, Rue Lazare Carnot, 77340 PONTAULT COMBAULT.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Jean Luc LANDETE, la somme de 3 000,00 Euros

par Monsieur Christian LEGAZ, la somme de 1 000,00 Euros

Soit au total la somme de quatre mille Euros (4 000,00 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Ile de France Agence La Varenne 88, Avenue du Bac 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Pelletier Muriel épouse Legaz, conjointe commun en biens de Monsieur Christian Legaz, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre mille Euros (4 000,00 Euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 40,00 Euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 100 parts sociales de 40 Euros chacune, entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Christian Legaz, associé unique.

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux..

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christian LEGAZ et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

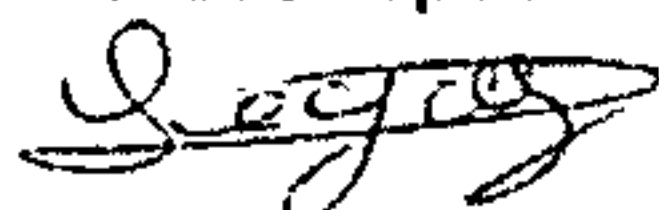
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.



Jean Luc LANDETE

INTERVIENT A L'ACTE

Muriel Pelletier épouse Legaz



Fait à PONTAULT COMBAULT

Le 28 décembre 2005

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Christian LEGAZ



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- Recherche d'antériorité et dépôt de la dénomination et du logo à l'INPI
- Signature d'un engagement de mise à disposition concernant les locaux du siège social.